

COMMUNE D'ORAISON



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

2^{ème} TRIMESTRE 2022

SOMMAIRE

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 19 Mai 2022

Séance du 28 Juin 2022

| N° DCM | INTITULE | OBJET | DATE |
|----------|----------------------|--|------------|
| 040/2022 | POLICE MUNICIPALE | Convention de partenariat entre la commune d'Oraison et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine | 19/05/2022 |
| 041/2022 | URBANISME | acquisition à l'amiable de parcelles dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison douce | 19/05/2022 |
| 042/2022 | URBANISME | contrat de mixité sociale modification des viviers d'opérations | 19/05/2022 |
| 043/2022 | JEUNESSE | bourse au permis de conduire automobile | 19/05/2022 |
| 044/2022 | SPORT | création d'un pôle sportif urbain demande de subvention à l'Agence nationale du sport et au conseil Régional | 19/05/2022 |
| 045/2022 | PERSONNEL | Protection sociale complémentaire bilan et perspectives | 19/05/2022 |
| 046/2022 | PERSONNEL | création et composition du comité social territorial | 19/05/2022 |
| 047/2022 | PERSONNEL | tableau des effectifs des emplois permanents 2022 modificatif | 19/05/2022 |
| 048/2022 | PERSONNEL | Indemnité forfaitaire complémentaire pour Elections IFCE | 19/05/2022 |
| 049/2022 | PISCINE | acquisition matériel buvette piscine municipale | 19/05/2022 |
| 050/2022 | TARIF | Tarifs 2022 buvette piscine municipale | 19/05/2022 |
| 051/2022 | TARIF | tarifs 2022 modificatif concernant les tarifs du marché | 19/05/2022 |
| 052/2022 | TARIF | tarifs 2022 - ajout d'un nouveau tarif | 19/05/2022 |
| 053/2022 | ASSOCIATION | Mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique | 19/05/2022 |
| 054/2022 | COMPTABILITE | Admission en non valeur | 19/05/2022 |
| 055/2022 | SUBVENTIONS | subventions 2022 aux associations | 19/05/2022 |
| 056/2022 | URBANISME | Avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière avec l'EPF PACA | 28/06/2022 |
| 057/2022 | URBANISME | Acquisition à l'amiable d'une parcelle dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison douce | 28/06/2022 |
| 058/2022 | URBANISME | droit de délaissement: mise en demeure concernant l'emplacement réservé n° 4.4 | 28/06/2022 |
| 059/2022 | PERSONNEL | Tableau des effectifs des emplois permanents 2022 modificatifs | 28/06/2022 |
| 060/2022 | PERSONNEL | Renouvellement de la mise à disposition d'un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à DLVAgglo | 28/06/2022 |
| 061/2022 | COMPTABILITE | Annulation de dette suite à jugement | 28/06/2022 |
| 062/2022 | COMPTABILITE | convention groupement de commandes pour des services de télécommunications | 28/06/2022 |
| 063/2022 | TARIF | Tarifs 2022 Ajout d'un nouveau tarif pour l'installation de métiers forains | 28/06/2022 |
| 064/2022 | POLICE MUNICIPALE | Extension du parc de vidéoprotection demande de subvention au titre du FIPDR | 28/06/2022 |

ARRETES DU MAIRE - DIVERS

Arrêté 152/2022 : portant réglementation de la circulation et du stationnement place Dr Itard

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

MUNICIPAL

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 19 MAI 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 19 mai 2022 à 19h, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

| |
|-------------------------------------|
| Nombre de Conseillers |
| En exercice : 29 |
| Présents : 24 |
| Pouvoirs : 5 |
| Suffrages exprimés : 29 |
| Date de la convocation : 6 mai 2022 |

Etaient présents : Tous les membres en exercice
sauf :
Mme Dominique Feraud pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
M. Chesnel Bruno pouvoir à M. François Imbert
M. Eric Vigneron pouvoir à M. Frédéric Amaral
Mme Eva Teichmann pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba pouvoir à Mme Laurence Leplatre

Secrétaire de Séance : Mme Emilie Fiori

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ORAISON
ET L'ETAT RELATIVE A LA VIDEOPROTECTION URBAINE**

N° 40/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.251-1 à L255-1, et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-137-003 en date du 8 juillet 2019, autorisant la commune à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine ;
Vu la convention de coordination entre la police municipale d'Oraison et les forces de sécurité de l'État signée le 20/06/2019 conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000 ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que le centre de visionnage communal n'est pas armé de manière permanente ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

La gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence souhaite un déport des images de vidéoprotection vers le Centre Opérationnel de la Gendarmerie à Digne-les-Bains.

Ce déport aurait pour objet de permettre la visualisation en direct, depuis un écran dédié, de l'ensemble des caméras d'Oraison, sans possibilité d'enregistrement ou d'extraction.

Ce déport d'images vers les services de gendarmerie permettrait de faciliter les conditions d'intervention, notamment la nuit et le week-end et donc de renforcer la sécurité publique.

L'ensemble du matériel mis à disposition de la gendarmerie pour permettre l'accès aux images de vidéoprotection est estimé entre 17 000€ TTC et 26 000 €TTC selon la solution nécessaire et peut être subventionné à hauteur de 100% par l'Etat au titre du FIPDR (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation).

En vue de répondre à la demande de la Gendarmerie, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de partenariat jointe en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune d'Oraison et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine ci-jointe.
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer et à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

**OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE DE PARCELLES DANS LE CADRE
DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE**

N° 41/2022

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la délibération du conseil municipal n°064/2016 du 3 octobre 2016 concernant les conventions amiables de mise à disposition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce le long de la RD 4 ;

Vu les conventions amiables de mise à disposition de terrains signées par l'ensemble des propriétaires concernés ;

Vu les modifications du parcellaire cadastral réalisées par le cabinet Petitjean pour l'ensemble des parcelles impactées ;

Vu l'accord écrit du propriétaire concerné.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison douce sur la portion de la route départementale n°4 entre le rond-point de la zone artisanale des Bouillouettes et la Grande Bastide, une convention de mise à disposition des terrains a été signée entre les propriétaires riverains et la commune afin de pouvoir occuper par anticipation leurs terrains. Ces conventions ont notamment fixé la surface maximale occupée par les travaux ainsi que le prix de cession au mètre carré.

Suite à cela, les travaux ont été réalisés. Les plans de récolement ont été effectués et un projet de modification du parcellaire cadastral a été établi par le cabinet Petitjean pour chaque parcelle impactée par les travaux afin de délimiter de manière précise la surface qui devra être récupérée par la commune. La commune avait obtenu une partie de l'accord des propriétaires concernés pour lesquels une première délibération a été prise en février 2022. Le conseil municipal doit délibérer une deuxième fois sur ce sujet pour les parcelles pour lesquelles l'accord vient d'être obtenu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE D'ACQUERIR** une partie des parcelles listées ci-dessous, conformément aux modifications du parcellaire cadastral établies par le géomètre M. Petitjean, et conformément au prix négocié dans la convention amiable de mise à disposition signée par le propriétaire concerné.

| Propriétaire | Section | N° parcelle | Surface à acquérir suite au modificatif du parcellaire cadastral | Estimation des Domaines | TOTAL acquisition |
|----------------|---------|-------------|--|-------------------------|-------------------|
| Monsieur FARIB | ZI | 369 | 26 m ² | 30 € | 780 € |
| | ZI | 368 | 30 m ² | 30 € | 900 € |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à ces acquisitions amiables.
- **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration des actes de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison et sont prévus au budget en cours.
- **DIT** que les présents actes sont exonérés de tout versement au profit du Trésor et seront soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

**OBJET : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE : MODIFICATION
DES VIVIERS D'OPERATIONS**

N° 42b/2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-5 ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la délibération N° CC 21-09-14 en date du 30 septembre 2014 du conseil communautaire de la DLVA ayant approuvé le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le contrat de mixité sociale d'Oraison approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020 et signé par le Préfet et l'ANAH en mars 2020 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°12/2021 du 10 mars 2021 modifiant les viviers d'opérations identifiés au contrat de mixité sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des viviers d'opérations identifiés dans le contrat de mixité sociale.

Monsieur le Maire rappelle que bien que la commune d'Oraison ne fasse pas l'objet d'un arrêté de carence, un contrat de mixité sociale a été approuvé par le conseil municipal le 27 février 2020. Celui-ci a été signé par le Préfet et le Délégué territorial de l'ANAH en mars 2020.

L'objectif de ce contrat est de permettre une production de logements sociaux maîtrisée et organisée sur la période 2020-2022, tout en continuant de tendre vers les objectifs triennaux. Il précise également les engagements de la commune vis-à-vis de ces objectifs de production ainsi que les moyens mis en œuvre pour y parvenir, en collaboration avec les services de l'État, l'établissement public foncier (EPF) PACA et les bailleurs sociaux.

Ainsi, afin d'établir un palier intermédiaire aux objectifs règlementaires, fondé sur l'évolution du nombre de résidences nouvelles sur la commune et sur la réalité opérationnelle d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux, la commune s'est fixée pour la période triennale 2020-2022 un objectif de 30 logements locatifs sociaux par an à réaliser. Cet objectif a été fixé en coordination avec les services de l'Etat.

Pour permettre la réalisation de cet objectif, des viviers d'opérations ont été identifiés.

La municipalité ayant changé depuis l'adoption du contrat de mixité sociale, les opérations fléchées dans le contrat ont été revues une première fois afin qu'elles soient plus en adéquation avec l'objectif de recentrer les logements sociaux sur le secteur centre-ville et périphérie et afin de prendre en compte les opérations déjà acceptées et financées par l'Etat.

Depuis mars 2021, des évolutions ont eu lieu sur les sites identifiés.

Ainsi, dans les opérations identifiées en 2021 figurait celle située sur le secteur des Prés Claux. Cependant, au regard de l'aménagement conséquent à réaliser pour la collectivité et du coût financier en terme notamment de création de voirie et de réseaux (eau, assainissement, gestion des eaux pluviales, renforcement du réseau électrique), et de sa localisation en extension de l'urbanisation, il a été décidé de ne plus flécher cette opération dans le contrat de mixité sociale.

Pour rappel, les opérations fléchées devront permettre d'atteindre l'objectif chiffré fixé, soit la réalisation de 30 logements locatifs sociaux par an sur la période 2020-2022.

19 logements sociaux ont déjà été financés en 2020 (2^{ème} tranche du projet Bastide du Soleil, chemin des Eyrauds), 34 logements sociaux financés en 2021 sur l'opération située impasse des Marronniers avec le bailleur social Habitations de Haute Provence et 4 logements sociaux financés en 2022 sur le secteur des Ferrages (permis d'aménager pour le lotissement les Hirondelles).

Il reste donc à programmer au minimum 33 logements sociaux à financer sur 2022 pour atteindre nos objectifs de la période triennale.

Ainsi, voici les modifications apportées sur les opérations identifiées en annexe du contrat de mixité sociale, tant sur les sites que sur l'année de financement :

Pour les opérations à financer en 2022 :

- Grande Bastide : site localisé dans l'OAP n°3 constituant une dent creuse entourée de zones d'habitats pavillonnaires, proche de la liaison douce, d'une superficie de 12 200 m², avec un objectif de mixité des logements et la réalisation de 17 LLS.
- Sainte Anne : site localisé dans l'OAP n°7 constituant une dent creuse, au sud du Rancure, proche du centre-ville, d'une surface d'environ 5545 m², avec un objectif de mixité sociale et la réalisation d'environ 12 LLS.
- Elie Louis Julien : bâtiment communal hébergeant actuellement l'ADMR au rez-de-chaussée. Le bâtiment étant vétuste et pas aux normes pour l'accueil du public, il est envisagé la possibilité de prévoir un bail à réhabilitation avec Logiah 04 pour la réalisation de 3 LLS. L'ADMR sera alors relogée.

Pour les opérations à financer au-delà de 2022 :

- Le Cigare : terrains privés d'une superficie globale de 5088 m² situé sur le secteur des anciens abattoirs en entrée de ville ouest, faisant l'objet d'une intervention de l'EPF pour un objectif de 20 LLS. Les acquisitions foncières sont en cours de finalisation par l'EPF. Au regard des délais d'études (étude programmation en lien avec l'étude sur l'écoquartier) et du montage du cahier des charges de consultation des opérateurs, le délai de financement de ce programme a été repoussé à 2023.
- Lacroix : terrains privés d'une superficie globale de 4097 m² situé en entrée de ville est, faisant l'objet d'une intervention de l'EPF pour un objectif de 20 LLS. Les négociations foncières sont toujours en cours sur ce secteur. Le financement de cette opération a donc été repoussé pour 2023-2024.

Ce tableau de viviers d'opérations permettra ainsi de prioriser les programmes de logements sociaux sur les sites identifiés. A noter que les objectifs chiffrés sont des objectifs théoriques qu'il conviendra d'ajuster dans le cadre des phases pré-opérationnelles liées à la mise en œuvre des projets.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 25 POUR et 4 CONTRE (Gamba – Bouclier – Leplatre - Benessy)**

- **APPROUVE** les nouveaux viviers d'opérations tel qu'annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités utiles, et à signer toutes les pièces nécessaires pour l'avancement et la finalisation de cette démarche.

OBJET : BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE

N° 43/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu le règlement de l'opération ci-joint en annexe 1,
Vu le modèle de charte d'engagement ci-joint en annexe 2,
Vu le modèle de dossier de candidature ci-joint en annexe 3,
Vu le modèle de convention entre la Ville et les auto-écoles participantes au dispositif ci-joint en annexe 4,

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'insertion des jeunes et notamment pour l'emploi ou la formation.

Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans.

Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles et notamment des jeunes.

Pour favoriser l'accès au permis de conduire des jeunes, la ville d'Oraison propose de mettre en place le dispositif « Bourse au permis de conduire automobile ».

Le principe général est de procéder à l'attribution d'une aide financière de la collectivité versée directement à l'auto-école en échange d'une action d'intérêt général réalisée par le jeune bénéficiaire au profit de la collectivité.

Pour sa première année de mise en place, cette bourse s'adressera à un maximum de 3 jeunes résidant à Oraison.

En fin d'année, un bilan sera dressé pour se prononcer sur l'éventuelle reconduction de l'action.

La bourse sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes résidant à Oraison, âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette aide au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature. Ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et financière, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action d'intérêt général pour la collectivité qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'aide au permis de conduire.

- Chaque dossier sera étudié par une commission composée de M. le Maire et des membres de la commission « Générations futures » qui décideront de l'attribution de l'aide.

- Pour 2022, une enveloppe de 3 000 € a été inscrite au budget et la somme nécessaire pour l'opération sera fixée chaque année lors du vote du budget.

- La participation de la ville sera plafonnée à 1000 euros par dossier et attribuée selon les critères suivants :

- Insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa situation, sa motivation, la nécessité de l'obtention du permis de conduire.
- Citoyenneté : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action ou une activité d'intérêt général pour la commune.

- En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune devra :

- signer une charte dans laquelle il s'engagera à verser le reliquat restant à sa charge à l'auto-école selon les modalités définies avec celle-ci.
- réaliser son projet d'action d'intérêt général de 105 h (3 semaines) en fonction des besoins des services de la collectivité.

- Cette bourse sera versée par la Commune directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire parmi les prestataires proposés.

Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions principales suivantes :

- l'auto-école s'engage à proposer une formation incluant les prestations suivantes : frais de constitution du dossier, pochette pédagogique, une évaluation de départ, cours théoriques et examens blancs, 20 heures de leçon de conduite sur la base de l'évaluation de départ, une présentation à l'épreuve pratique de permis de conduire.

Toute prestation supplémentaire sera à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- l'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse après engagement de celui-ci sur le restant du règlement dû à sa charge.
- la commune s'acquittera du montant dû à l'auto-école sur justificatif de formation délivré.
 - la première moitié de la bourse sera versée à la réussite de l'épreuve théorique
 - l'autre moitié à l'inscription à l'épreuve pratique
- à partir de son inscription à l'auto-école, le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois pour se présenter à l'épreuve pratique.
- le bénéficiaire ne pourra prétendre à une indemnité, ni demander à la Ville ou à l'auto-école le remboursement de sa contribution.
- l'auto-école et la commune feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **INSTAURE** une bourse au permis de conduire automobile selon les modalités définies ci-dessus et reprises dans le règlement joint en annexe n°1 et **AUTORISE** M. le Maire à mener toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre et signer tous documents ci-référents.
- **FIXE** le montant de la bourse au permis de conduire automobile à 1000 € maximum par bénéficiaire.
- **APPROUVE** la charte d'engagement ci-annexée (N°2) et **AUTORISE** M. le Maire à la signer avec chaque bénéficiaire.
- **APPROUVE** le modèle de candidature ci-annexé (N°3)
- **APPROUVE** la convention entre la Ville et les auto-écoles participantes au dispositif ci-annexée (N°4) et **AUTORISE** M. le Maire à la signer avec chacune des auto-écoles participantes.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au budget 2022 pour un montant maximum de 3000 €. Pour les années suivantes, le montant affecté à cette opération sera décidé lors du vote du budget.
- **AUTORISE** M. le Maire à modifier le règlement et les différents documents relatifs à cette opération en fonction de son évolution.

**OBJET : CREATION D'UN POLE SPORTIF URBAIN. DEMANDE DE SUBVENTIONS
A L'AGENCE NATIONALE DU SPORT ET AU CONSEIL REGIONAL**

N° 44/2022

La Ville d'Oraison dispose d'un certain nombre d'installations sportives, au nord la salle polyvalente et le stade Giau Miniet ainsi que les terrains de tennis, à l'ouest l'hippodrome, au centre-ville le stade Sauvecane et au sud les équipements du plan d'eau des Buissonnades publics (zones de baignade et de pêche, parcours santé, terrain de volley, boulodrome) et privés (aquagame, accrobranches...). Sur sa partie est, se trouve un boulodrome ainsi que des équipements vieillissants qui ne sont plus aux normes de sécurité.

Sur ce dernier secteur, au bout d'une piste piétonne longeant le Rancure la commune est propriétaire d'un terrain d'une superficie de 6 780 m² pouvant accueillir de nouvelles infrastructures sportives complémentaires à l'offre existante qui permettrait de créer un pôle sportif urbain innovant comprenant :

- Une piste de pumptrack multi pratiques et multi niveaux sur 1 200 m²
- Un skate-park mixte incluant zone street et zone bowl / flow
- Un terrain de basket 3x3
- Un mini stadium type city stade

Ces infrastructures à destination de nos habitants offriraient la découverte et la pratique en solo ou en famille de ces nouvelles disciplines, que l'on soit débutant ou expérimenté. L'accès serait libre.

Le tissu associatif local serait favorablement impacté par ce pôle sportif urbain qui offrirait aux associations existantes de nouvelles zones d'expression et leur permettrait d'avoir des adhérents supplémentaires. Mais ces activités contribueraient aussi au développement du tissu associatif local par la création de nouvelles associations en lien avec ces pratiques sportives innovantes.

Ces infrastructures seraient également accessibles aux établissements scolaires de la commune mais également aux habitants des communes voisines et aux touristes en recherche d'activités sportives.

Un tel pôle innovant sur notre territoire aurait ainsi un impact très favorable pour nos commerces locaux.

Ce pôle urbain s'inscrirait dans la dynamique du programme « Petites Villes de Demain » et dans la continuité de la politique sportive que la Ville souhaite développer et diversifier.

Son intégration serait réalisée en douceur avec des zones de repos et de détente, en favorisant l'intégration paysagère. Une vigilance serait apportée à la provenance des matériaux, à l'impact carbone, en privilégiant les labels écoresponsables de la construction.

Le coût total de cette opération est estimé à 517 815 € HT soit 621 378 € TTC.

Dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, le Président de la République souhaite faire de la France une nation plus sportive en augmentant de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024.

Dans ce contexte, il a chargé l'Agence Nationale du Sport de lancer un programme de 5000 équipements sportifs de proximité en territoires carencés à réaliser d'ici 2024.

Ce projet de pôle sportif urbain correspond tout à fait aux objectifs donnés par ce programme notamment d'enrichir l'offre de sport dans les zones rurales, de reconquérir de nouveaux licenciés, de garantir un accès libre pour le grand public et d'impliquer davantage les clubs en leur demandant de proposer des initiations pour tous à la pratique physique et sportive.

Une subvention pourrait ainsi être sollicitée au titre de ce programme.

De même la Région vient de voter de nouveaux critères d'intervention en matière d'équipements sportifs collectifs. Un cofinancement de la Région pourrait également être obtenu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour la réalisation d'un pôle sportif urbain pour un coût total de 517 815 € HT soit 621 378 € TTC.
- **SOLLICITE** des subventions de l'Etat au titre du plan équipements de proximité et de la Région selon le plan de financement suivant :

| | |
|----------------------------|-----------|
| Coût HT du projet : | 517 815 € |
| Subvention ETAT : | 364 252 € |
| Subvention REGION : | 50 000 € |
| Autofinancement communal : | 103 563 € |

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus sur les budgets 2022 et 2023.
-

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE-BILAN ET PERSPECTIVES

N° 45/2022

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 88-2, 88-3 et 88-4,
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40,
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L. 911-7,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents,
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu** la délibération n° 52/2019 du 27 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a modifié la participation prévoyance,
- Vu** l'avis du Comité Technique du 9 mai 2022,

Depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire porte sur deux risques majeurs :

- les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne (maladie, accident) et la maternité, dénommés « risque santé ». Cette protection permet la prise en charge d'une partie des dépenses non prises en charge par la sécurité sociale.
- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, dénommés « risque prévoyance ». Cette protection permet la prise en charge d'une partie de la perte de revenu.

La participation des collectivités territoriales peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques ou pour les deux.

Elle intervient :

- soit au titre de contrats labellisés
- soit au titre d'une convention de participation.

Dans la labellisation, l'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité.

Dans la convention de participation, l'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit à un contrat sélectionné par la collectivité à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Les avantages de la labellisation sont :

- le libre choix de l'organisme et du niveau des garanties par l'agent.
- la portabilité du contrat en cas de mobilité
- moins de contraintes pour la collectivité en ce qui concerne la mise en place, le suivi et la responsabilité.

La convention de participation permet en prévoyance une collaboration renforcée entre la collectivité et l'organisme complémentaire pour définir un plan d'actions de prévention adapté aux besoins. Elle permet aussi une consultation des représentants des agents dans l'élaboration des critères.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a rendu obligatoire la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire :

- Au moins 20 % d'un montant de référence fixé par décret de prise en charge en matière de prévoyance au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
- Au moins 50 % d'un montant de référence fixé par décret de prise en charge en matière de santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 a fixé les montants de référence :

- En matière de prévoyance, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour chaque agent, ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35 euros.
- En matière de santé, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence fixé à 30 euros.

Les centres de gestion disposent d'une nouvelle obligation de conclure des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales. Ces dernières peuvent adhérer aux dispositifs proposés par les centres de gestion ou sont libres de négocier elles-mêmes leur convention de participation ou d'opter plutôt pour la labellisation.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les assemblées délibérantes doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 18 février 2022. Si cette date ne peut être respectée, le débat doit avoir lieu à la date la plus proche. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

La situation dans la collectivité

Au 1^{er} janvier 2013, le conseil municipal avait décidé une participation mensuelle de 5 € brut à tout agent justifiant d'une adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Ce montant est passé à 10 € à compter du 1^{er} mars 2018.

Depuis le 1^{er} juillet 2019, il est de 15 €.

Par contre la collectivité n'a pas de participation au titre de la santé.

A ce jour 79 agents adhèrent à un contrat labellisé au titre de la prévoyance et donc perçoivent la participation de la collectivité, ce qui représente une somme annuelle de 14 220 € sur le budget communal.

15 agents n'ont pas de couverture prévoyance.

Dans le département des Alpes de Haute Provence, 21 collectivités dont 16 communes participent à la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque santé, la participation moyenne étant de 16,20 €.

Sur le risque prévoyance, 48 collectivités dont 42 communes participent pour un montant moyen de 12,54 € (source : données MNT).

L'objectif de la municipalité est de poursuivre son effort en matière de protection sociale complémentaire afin d'être en conformité avec les nouvelles directives.

Les représentants du personnel, lors du comité technique du 9 mai 2022 ont émis le souhait que les avantages acquis soient préservés quel que soit les montants obligatoires qui seront fixés.

Un engagement en ce sens a été donné.

Début 2023, un travail en partenariat sera engagé avec les nouveaux élus au Comité Social Territorial pour une mise en place progressive de cette participation obligatoire.

Mais dès à présent une renégociation va être menée avec la MNT sur le contrat groupe actuel qui semble moins avantageux que certains contrats individuels proposés par cette même mutuelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** du débat relatif au principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (PSC).
- **PREND ACTE** que les travaux pour permettre la mise en place de la participation obligatoire des garanties de la PSC seront engagés avec les représentants du personnel dès 2023.

OBJET : CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

N° 46/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 et L251-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 9 mai 2022

Considérant que les instances consultatives actuelles, Comité technique et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail vont disparaître et qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif de la collectivité apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 133 agents dont 95 femmes (71%) et 38 hommes (29%),

Considérant que le nombre des représentants du personnel au regard de l'effectif de la collectivité doit être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 9 Mai 2022 soit au moins 6 mois avant la date du scrutin,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial.
 - **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de ce Comité Social Territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
 - **DECIDE** d'appliquer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité au sein de ce Comité Social Territorial égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel c'est-à-dire égal à 3.
 - **AUTORISE** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité
-

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2022
MODIFICATIF**

N° 47/2022

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 9 Mai 2022,

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Deux de nos agents ont réussi respectivement le concours d'ATSEM et d'auxiliaire de puériculture. Il est souhaitable de les nommer dans ces nouveaux cadres d'emplois correspondant mieux aux fonctions qu'ils occupent.

De même suite à des départs à la retraite, il est nécessaire de supprimer 3 postes vacants.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'ATSEM à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2022.
- **APPROUVE** la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (30h) à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **SUPPRIME** un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et deux postes d'agents de maîtrise principaux au 1^{er} juin 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

OBJET : INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

N° 48/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;

- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) qui pourra être attribuée aux agents relevant des catégories A suivantes :
 - Attaché
 - Attaché principal
- et à tous les agents dont les grades ne permettent pas de prétendre à l'IHTS.
- **DIT** que le taux moyen pour le calcul de cette indemnité sera le montant de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 4.
 - **DIT** que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial retenue par la commune (IFTS de deuxième catégorie).
 - **DIT** que les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
 - **DIT** que Monsieur le Maire fixera par arrêtés les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.
 - **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Lorsque deux élections se dérouleront le même jour une seule indemnité pourra être allouée. Cette indemnité pourra être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet pourront bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.
 - **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET : ACQUISITION MATERIEL BUVETTE PISCINE MUNICIPALE

N° 49/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

La gestion de la buvette snack de la piscine était précédemment confiée à un prestataire externe, M. Christophe Bard.

En 2021, du fait de l'incapacité soudaine de son titulaire, la commune a repris la gestion de la buvette afin de maintenir l'offre de service aux utilisateurs du site. Le titulaire avait d'ailleurs mis gracieusement le matériel de la buvette à disposition de la commune pour assurer le service.

M Bard nous a ensuite informé ne plus vouloir donner suite à cette activité.

Fort de cette expérience réussie, la commune a décidé de continuer la gestion en régie de la buvette snack de la piscine.

Monsieur Bard propose à la commune d'acquérir l'ensemble du matériel en place et nécessaire pour assurer le service. Un inventaire contradictoire a été dressé le 1^{er} avril 2022 actant le type d'équipement concerné, son état, avec présentation de justificatifs mentionnant la valeur d'achat et l'antériorité. Cet état est annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'acquisition de ce matériel décrit en annexe pour un montant total de 1000 €.
- **INSCRIT** cette dépense au budget en cours.

| Inventaire du matériel buvette snack de la piscine établi le 1er avril 2022 | | | |
|--|---------------|------------------------|----------------|
| Matériel | Etat | valeur achat | Cédé à |
| congélateur coffre | très bon état | 511 € | 250 € |
| vitrine boissons 310 L | très bon état | 479 € | 250 € |
| friteuses 8L | très bon état | 156 € | 100 € |
| grill panini | bon état | 366 € | 200 € |
| vitrine boissons | bon état | 300 (achat d'occasion) | 150 € |
| table inox | usagée | | 50 € |
| | | Total | 1 000 € |

OBJET : TARIFS 2022 BUVETTE PISCINE MUNICIPALE

N° 50/2022

La municipalité reprend la gestion de la buvette de la piscine municipale pour la deuxième année avec du personnel municipal.

La saison dernière cette reprise imprévue et à la dernière minute avait permis d'assurer le service mais avec un choix limité pour la carte proposée à cause de contraintes sanitaires réglementaires et de la création d'une régie dans l'urgence.

Cette année du personnel municipal a pu suivre une formation HACCP.

Cette formation en hygiène alimentaire est obligatoire pour tout établissement proposant un service de restauration commerciale.

Cela va permettre de préparer certains produits et de proposer plus de choix aux usagers en respectant un tarif abordable pour tous.

La carte restreinte de l'an dernier va s'étoffer de beignets au chocolat et à la confiture, de gaufres au sucre et au chocolat, de frites et d'en cas salés (cheeseburger, croque-monsieur, panini, quiche,)

La régie de la buvette sera rattachée à la régie de la piscine avec une vente de 4 types de tickets qui auront chacun une valeur propre en euros (tickets à 1 €, à 1,50 €, à 2 € et à 2,50 €).

Les tarifs proposés seront les suivants :

TARIF BUVETTE 2022

| | |
|-------------------|--------|
| Café | 1,00 € |
| Eau | 1,00 € |
| Boisson | 2,00 € |
| Glace | 1,50 € |
| Crème glacée | 2,50 € |
| Beignet | 1,50 € |
| Panini | 2,50 € |
| Gaufre sucre | 2,00 € |
| Gaufre nutella | 2,50 € |
| Sachet de bonbons | 1,00 € |
| Frites | 2,00 € |
| En cas salé | 2,50 € |

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les tarifs de la buvette piscine pour la saison 2022 comme indiqué ci-dessus.
-

OBJET : TARIFS 2022- MODIFICATIF CONCERNANT LES TARIFS DU MARCHÉ

N° 51/2022

Les tarifs 2022 ont été fixés par délibération du 16 décembre 2021.

Concernant le marché du samedi, il avait été fixé uniquement un tarif occasionnel.

Cependant les commerçants venant de manière régulière sont pénalisés car le coût de l'emplacement sur l'année s'avère beaucoup plus cher que celui en vigueur pour le marché du mardi.

Ainsi il est proposé de laisser le tarif existant pour les occasionnels et d'avoir un tarif unique pour les abonnés que ce soit pour le marché du mardi comme du samedi.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- ARRETE à compter du 1^{er} juillet 2022 les nouveaux tarifs relatifs aux marchés, foires et autres comme indiqué ci-dessous.

12 - DROITS DE PLACE

MARCHES, FOIRES et AUTRES

| le mètre linéaire | 2021 | 2022 |
|--|---------|---------|
| Abonnement annuel sans véhicule | 39,70 € | 40,20 € |
| Abonnement annuel avec véhicule si possibilité | 42,40 € | 42,90 € |
| Occasionnel | 2,00 € | 2,00 € |
| Participation branchement électrique forfait à l'année uniquement pour le marché du mardi | 41,00 € | 41,50 € |
| Exposition véhicule, par véhicule | 13,60 € | 13,80 € |
| Camion outillage, forfait | 35,70 € | 36,20 € |
| Marché de Noël pour les 2 jours | 10,00 € | 10,00 € |

si la commune est
organisatrice

L'abonnement annuel sera payé soit en une fois, soit en 4 échéances : janvier-avril-juillet-octobre

OBJET : TARIFS 2022- AJOUT D'UN NOUVEAU TARIF

N° 52/2022

La commune est sollicitée soit par des établissements scolaires soit par des associations ou organismes extérieurs qui souhaitent bénéficier de notre piscine municipale.

Afin de pouvoir les accueillir sur les créneaux disponibles, il est nécessaire de fixer un tarif unique par séance et d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'utilisation jointe en annexe avec chacun des utilisateurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- VOTE un tarif de 26 € par séance d'une heure pour des associations ou établissements scolaires extérieurs à la commune ou des établissements médico-social (ex : EHPAD) souhaitant utiliser les équipements de la piscine municipale.
 - APPROUVE la convention jointe en annexe et AUTORISE M. le Maire à la signer à chaque fois que cela sera nécessaire.
-

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV DE LA COMMUNE A
LA SOCIETE HIPPIQUE**

N° 53/2022

Depuis 2011, le conseil municipal autorise la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique.

Cette autorisation est valable par période de 3 ans et elle arrive à échéance en mai 2022.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de la renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans sachant que le montant de la redevance pour l'année 2022 a été fixé par le conseil municipal du 16 décembre 2021 à la somme de 313,70 €.

M. Roberto Figaroli ne participe pas au vote

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour renouveler la mise à disposition de la licence IV de la commune à la société hippique pour une durée de 3 ans à compter de ce jour.
-

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

N° 54/2022

Madame la comptable, trésorière des Mées, informe la commune que des créances sont irrécouvrables et demande l'admission en non-valeur des titres correspondants.

Au total 8 pièces sont concernées par ces admissions en non-valeur, d'un montant total de 129,30 €, sur les motifs suivants :

| MONTANT | MOTIF | titre |
|----------|---------------------------|--------------|
| 0,60 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | rôle 3-18 |
| 0,37 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | rôle 4-96 |
| 128,10 € | PERSONNE DECEDEE | T55 BORD 9 |
| 0,01 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | rôle 4-169 |
| 0,02 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | rôle 457 |
| 0,01 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | rôle 4-257 |
| 0,09 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | T532 BORD 93 |
| 0,10 € | INFERIEUR SEUIL POURSUITE | rôle 4-300 |

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** comme irrécouvrable les titres ci-dessus exposés pour un montant total de 129,30 €.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours, nature 6541.

OBJET : SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS

N° 55/2022

Chaque année la commune alloue des subventions à différentes associations.

M. Roberto Figaroli et Mme Laurence Lapatre ne participent pas au vote

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 26 POUR et 1 ABSTENTION (Gamba)**

- **DECIDE** d'allouer au titre de 2022 les subventions de fonctionnement et les subventions exceptionnelles aux associations comme indiqué dans le tableau ci-joint.
 - **PRECISE** que les subventions seront versées en une seule fois.
 - **PRECISE** que les subventions ne peuvent être versées qu'à la condition que l'association ait fourni tous les justificatifs demandés (RIB, assurance, n°siret, ...) et qu'elle soit en capacité d'exercer ses activités.
 - **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions éventuelles relatives à l'attribution de ces subventions.
 - **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget 2022.
-

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'EPF PACA

N° 56/2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-5 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération N° CC 21-09-14 en date du 30 septembre 2014 du conseil communautaire de la DLVA ayant approuvé le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le contrat de mixité sociale d'Oraison approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2020 et signé par le Préfet et l'ANAH en mars 2020 ;

Vu les délibérations du conseil municipal n°12/2021 du 10 mars 2021 et n° 42/2022 du 19 mai 2022 modifiant les viviers d'opérations du contrat de mixité sociale ;

Vu la délibération n°13/2021 du 10 mars 2021 approuvant la convention d'intervention foncière de l'EPF PACA ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un avenant de cette convention d'intervention foncière dans les conditions fixées ci-après.

DLVAgglo, la Commune d'Oraison et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont contractualisé une convention d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation d'un montant de deux millions d'euros hors taxes, sur deux friches en centre-ville dénommée «Le Cigare » et « Lacroix », en vue de réaliser une opération d'ensemble comportant 70 logements dont 40 logements locatifs sociaux, sur ces deux secteurs.

Le 17 décembre 2021, une première acquisition a été réalisée sur le secteur dit « Le Cigare ».

Suite à une déclaration d'intention d'aliéner située à proximité immédiate du secteur « Le Cigare » la commune et l'EPF ont convenu d'exercer le droit de préemption sur une autre unité foncière afin de maîtriser et d'améliorer l'accessibilité du site des abattoirs. L'EPF s'est donc porté acquéreur de cette propriété le 18 mars 2022.

Parallèlement, deux autres accords ont été obtenus. Le premier, porte sur les abattoirs et permet ainsi la maîtrise totale du site. Le second porte sur un des deux biens, objet du secteur « Lacroix ».

Suite aux premiers éléments de diagnostic sur les coûts de démolition et de désamiantage, ainsi qu'à la valorisation des fonciers réalisée par France Domaine, il y a lieu d'augmenter l'enveloppe financière pour permettre la réalisation des futurs projets.

C'est dans ce contexte, qu'il a été décidé d'augmenter le montant de la convention d'un million deux cent mille euros.

Au regard de l'exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur les sites « Le Cigare » et « Lacroix » joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 24 POUR ET 3 ABSTENTIONS (Gamba, Leplatre, Bouclier)

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites « Le Cigare » et « Lacroix » en phase impulsion/réalisation et **AUTORISE** M. le Maire à le signer.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités utiles, et à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à l'avenant ci-annexé.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre les études nécessaires pour la réalisation de ces projets.
 - **PREVOIT** les crédits nécessaires aux budgets des six prochaines années.
-

OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE D'UNE PARCELLE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE

N° 57/2022

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu la délibération du conseil municipal n°064/2016 prise en date du 3 octobre 2016 concernant les conventions amiables de mise à disposition de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une voie douce le long de la RD 4 ;

Vu la convention amiable de mise à disposition de terrains signée par le propriétaire concerné ;

Vu les modifications du parcellaire cadastral réalisées par le cabinet Petitjean pour la parcelle impactée ;

Vu l'accord écrit du propriétaire concerné.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison douce sur la portion de la route départementale n°4 entre le rond-point de la zone artisanale des Bouillouettes et la Grande Bastide, une convention de mise à disposition des terrains a été signée entre les propriétaires riverains et la commune afin de pouvoir occuper par anticipation leurs terrains. Ces conventions ont notamment fixé la surface maximale occupée par les travaux ainsi que le prix de cession au mètre carré.

Suite à cela, les travaux ont été réalisés. Les plans de récolement ont été effectués et un projet de modification du parcellaire cadastral a été établi par le cabinet Petitjean pour chaque parcelle impactée par les travaux afin de délimiter de manière précise la surface qui devra être récupérée par la commune. Une partie de l'accord des propriétaires concernés avait été obtenue et le conseil municipal a déjà délibéré en février 2022 et mai 2022. Il est nécessaire de délibérer une troisième fois sur ce sujet pour la parcelle pour laquelle l'accord vient d'être obtenu.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de pouvoir poursuivre les démarches pour finaliser les acquisitions foncières amiables nécessaires pour régulariser les travaux liés à l'aménagement de la liaison douce. La commune prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration de l'acte de vente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'acquérir une partie de la parcelle indiquée ci-dessous, conformément aux modifications du parcellaire cadastral établies par le géomètre M. Petitjean, et conformément au prix négocié dans la convention amiable de mise à disposition signée par le propriétaire concerné.

| Propriétaire | Section | N° parcelle | Surface à acquérir suite au modificatif du parcellaire cadastral | Estimation des Domaines | TOTAL acquisition |
|----------------|---------|-------------|--|-------------------------|-------------------|
| Monsieur HENRY | E | 930 | 24 m ² | 30 € | 720 € |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette acquisition amiable.
- **DIT** que les frais relatifs à l'élaboration des actes de vente et les frais inhérents seront à la charge de la commune d'Oraison.
- **DIT** que le présent acte est exonéré de tout versement au profit du Trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétente.

**OBJET : DROIT DE DELAISSEMENT : MISE EN DEMEURE CONCERNANT
L'EMPLACEMENT RESERVE N° 4.4**

N° 58/2022

Vu l'article L 152-2 et les articles L 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande de droit de délaissement effectuée par monsieur Pierre Reynaud reçue en date du 7 octobre 2021 concernant l'emplacement réservé n°4.4 pour la création d'un bassin de rétention sur sa parcelle cadastrée A n°2185 ;

Vu le courrier de DLVAgglo en date du 15 avril 2022, compétente en matière de gestion des eaux

Monsieur le Maire indique que par courrier reçu en date du 7 octobre 2021, monsieur Pierre Reynaud, propriétaire de la parcelle cadastrée A n°2185 (cf. annexe n°1) d'une superficie de 1276 m², a fait jouer son droit de délaissement concernant l'emplacement réservé n°4.4 matérialisé dans le Plan Local d'Urbanisme (cf. annexes n°2 et 3).

Pour rappel, le droit de délaissement est la faculté offerte aux propriétaires d'un bien concerné par un emplacement réservé de forcer le bénéficiaire de cet emplacement réservé soit à acquérir le bien concerné, soit à supprimer cet emplacement réservé si l'opération identifiée n'a plus lieu d'être. La collectivité a alors un an pour se prononcer sur cette mise en demeure.

Dans la mesure où cet emplacement réservé concerne la réalisation d'un bassin de rétention et que la compétence de la gestion des eaux pluviales relève de DLVAgglo, celle-ci a été consultée. Elle a indiqué que des travaux d'assainissement pluvial ont été réalisés dans ce secteur, et que par conséquent, la réalisation de ce bassin de rétention n'est plus nécessaire.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de droit de délaissement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de ne pas acquérir la parcelle cadastrée A n°2185 appartenant à monsieur Pierre Reynaud.
- **INDIQUE** que l'emplacement réservé n°4.4 identifié dans le Plan Local d'Urbanisme actuellement opposable devient caduc.

**OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS 2022
MODIFICATIF**

N° 59/2022

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, autorisant l'organe délibérant de la collectivité à créer des emplois,

Vu l'article L.332-14 du code précité autorisant M. le Maire à recruter des contractuels de droit publics pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

M. le Maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Tout d'abord un de nos agents a réussi l'examen professionnel d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Il est souhaitable de le nommer dans ce nouveau grade correspondant aux fonctions qu'il occupe actuellement.

De même, un agent responsable du service finance, suite à sa demande, va être muté au sein d'une autre collectivité à compter du 1^{er} septembre 2022. Afin de pallier à ce départ, il est nécessaire de recruter dans les meilleurs délais une nouvelle personne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la création au 1^{er} septembre 2022 d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **APPROUVE** la création au 1^{er} septembre 2022 d'un poste de responsable au service finances, à temps complet, relevant de la catégorie C ou B et appartenant aux cadres d'emplois soit des adjoints administratifs soit des rédacteurs.
En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ASSISTANT
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVAgglo**

N° 60/2022

Depuis 2013, Mme Christine GAMBRO, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps complet au sein de la commune, est mise à disposition de la communauté d'agglomération pour les 9 heures hebdomadaires qu'elle effectue au sein de l'école de musique.

La convention de mise à disposition est arrivée à échéance et il convient de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2022, avec effet rétroactif, pour une nouvelle période d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord sur le renouvellement de la mise à disposition de Mme Christine Gambro , assistant d'enseignement principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à DLVAgglo pour une durée hebdomadaire de 9h, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec effet rétroactif, pour une période d'un an renouvelable par période n'excédant pas trois années.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe.
-

OBJET : ANNULATION DE DETTE SUITE A JUGEMENT

N° 61/2022

Vu la décision du jugement rendu le 7 mai 2021 par le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,
Vu le courriel de la Trésorerie des Mées en date du 28 avril 2022 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable, ayant au profit de la commune, une dette d'une valeur de 405,15€.

Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur. L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Madame la comptable, trésorière des Mées, a informé la commune de la décision du jugement rendu le 07/05/2021 par le tribunal judiciaire d'Aix en Provence et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement d'une dette d'un montant total de 405,15 €, concernant une facturation cantine 6-11 ans, Rôles 6-82 ; 5-82 ; 2-83.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'effacement de la dette pour un montant total de 405,15 € correspondante aux rôles 6-82, 5-82 et 2-83.
- **PRECISE** l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget du service correspondant à des créances éteintes par décision de justice.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

OBJET : CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS 2022

N° 62/2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant la concomitance des besoins de la Mairie d'Oraison, de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération et des communes la constituant concernant les services de télécommunications,

Considérant la nécessité de disposer au sein du même territoire d'un service commun au meilleur tarif,

Considérant qu'il convient de désigner DLVAgglo en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci- annexé et selon les modalités qui lui ont été exposées,
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents,
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.
-

OBJET : TARIFS 2022 – AJOUT D’UN NOUVEAU TARIF POUR L’INSTALLATION DE METIERS FORAINS EN DEHORS DE LA FÊTE FORAINE

N° 63/2022

Les tarifs 2022 ont été fixés par délibération du 16 décembre 2021.

La commune souhaite mettre en œuvre des animations en installant des métiers forains sur une place du centre-ville sur différentes périodes de l’année (vacances scolaires) en dehors de la fête foraine. Le lieu d’implantation sera décidé par la commune.

Cependant aucun tarif n’a été voté pour ce type d’occupation.

Ainsi il est proposé de créer un nouveau tarif par demi-journée d’occupation qui sera unique quel que soit le nombre de métiers sachant que la surface maximale d’occupation autorisée sera de 100 m².

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE**

- **ARRETE** à compter du 1^{er} juillet 2022 un nouveau tarif relatif aux fêtes foraines et autres comme indiqué ci-dessous.

| | Tarif Occupation Domaine Public |
|--|---------------------------------|
| Tarif hors fête foraine à la demi-journée d’exploitation (de 10h à 14h ou de 14h à 22h) Moins de 100 m2 et quel que soit le nombre de métiers | 15,50 € |

**OBJET : EXTENSION DU PARC DE VIDEOPROTECTION
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR**

N° 64/2022

Il est envisagé une extension du parc de vidéoprotection de 4 caméras en deux nouveaux lieux :

- Deux caméras au point d’apport volontaire de la Grande Bastide et carrefour RD4-chemin de St Pancrace, permettant de sécuriser l’accès aux lotissements Sud et de surveiller les dépôts sauvages réguliers sur le P.A.V. Grande Bastide.
- Deux caméras à l’angle du bâtiment du Mistral, permettant de sécuriser et surveiller le jardin public du Mistral, le parking et l’accès au Centre Médico-social.

Ces investissements représentent un coût total de 12 446 € HT soit 14 935,20 € TTC. Ils peuvent faire l’objet d’une subvention au titre du FIPDR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation) à hauteur de 50%.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** cette extension de la vidéoprotection pour un coût total de 12 446 € HT.

 - **SOLLICITE** une subvention à hauteur de 50% soit 6223 € auprès de l'État au titre du FIPDR.

 - **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget 2022
-

ARRETES

DU MAIRE

- DIVERS -

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°152/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement place du Docteur Itard

PERMANENT

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants et l'article L 2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3, R.417.1 à R.417.12 et R.431-9 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation, Livre I, quatrième partie, signalisation de prescription ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que la place du docteur Itard, dédiée à la promenade, est un lieu de convivialité où il est nécessaire de favoriser les piétons et donc de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sur la place du docteur Itard, à l'exception des 3 emplacements matérialisés en bordure de l'avenue Abdon Martin.

ARTICLE 2 : Les emplacements matérialisés en bordure de l'avenue Abdon Martin – CD4 sont à durée limitée appelée « arrêt minute », modifiant ainsi l'arrêté n° 169/2015 du 2 juillet 2015 instituant des emplacements à durée limitée.

ARTICLE 3 : L'usage de l'aire piétonne de la place du docteur Itard est strictement réservé à la circulation des piétons. La circulation des cycles et des trottinettes est tolérée ; ils doivent cependant conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons. Les jeux de ballons et de balles sont interdits dans toute l'aire piétonne.

ARTICLE 4 : Outre les dispositions des articles ci-dessus, l'accès de l'aire piétonne est autorisé à toute heure : aux véhicules de sécurité (sapeurs-pompiers, Gendarmerie, Police Municipale, ambulances, SAMU), aux véhicules municipaux, aux véhicules des services publics assurant des interventions d'urgence à l'intérieur de l'espace piéton.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-III-6 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate et d'une contravention de 2^{ème} classe. Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe au sens de l'article R.412.7 du Code de la route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques de la commune d'Oraison.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale des services, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ORAISON, le 20 juin 2022

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| Acte publié, affiché et notifié le : | 22 JUIN 2022 |
| ACTE EXÉCUTOIRE | |

Le Maire,

Benoît GAUVAN


000313.